

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE



SEANCE DU
19 mars 2025

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LA
COMMUNE DE DOURGES
ET LE DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS POUR
L'ACCES DES
BIBLIOTHEQUES
RELAIS AUX SERVICES DE
LA MEDIATHEQUE
DEPARTEMENTALE

Séance ordinaire du 19 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 19 mars à 19 heures, se sont réunis, en la Salle d'Honneur de la Mairie, les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. FRANCONVILLE Tony, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 13 mars 2025 dont 1 exemplaire a été publié et affiché.

Etaient présents : M. FRANCONVILLE Tony. Mme BARLET Stéphanie. M. THUILLIEZ Laurent (Proc. De Mme DOUTERLUNGNE Marine). Mme WERQUIN Mildred (Proc. De M. HENAUX Christophe). M. RICHARD Frédéric. Mme MIJUN Peggy. M. TAVERNIER Michel. Mmes POCLET Dominique. BLONDEAU Nathalie. CABOCHE Cécile (Proc. De Mme CASSEZ Laëtitia). LEMAIRE Sabrina. DUBOIS Jeanne-Marie. M. MARTIN Bernard (Proc. De M. SZYSZKA Jacques). Mme LEWILLE Laura. MM. RUCAR André. SLEZAK Jimmy. GIBOIRE Antoine. VANDERSTEEN Pascal. Mmes MADAU Graziella. LEFEBVRE Marie-José. M. DUMON Michel.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes DOUTERLUNGNE Marine. CASSEZ Laëtitia. MM. HENAUX Christophe. SZYSZKA Jacques.

Absents : MM. THERY Éric. DEBEAUMONT Pierre. Mmes ANDRE Laëtitia. JORION Geneviève.

Secrétaire de séance : Mme LEWILLE Laura.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la lecture publique est un enjeu fondamental pour l'accès à la culture et au savoir. Dans cette optique, le Département du Pas-de-Calais a mis en place un Schéma de développement de la Lecture Publique visant à renforcer l'offre et l'accessibilité des services proposés aux habitants à travers un réseau de bibliothèques relais.

Afin de permettre à notre Commune de Dourges de bénéficier des ressources et des services de la Médiathèque départementale, il nous est proposé aujourd'hui d'approuver la convention de partenariat avec le Département.

Cette convention définit les engagements réciproques de la Commune et du Département pour garantir un accès élargi aux collections, aux formations et aux outils d'animation mis à disposition par la Médiathèque départementale. Elle constitue une opportunité précieuse pour améliorer notre offre culturelle et encourager la lecture auprès de tous les publics.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la signature de ladite convention.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence partagée en matière culturelle entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

Vu le Schéma de développement de la Lecture Publique dans le Département du Pas-de-Calais adopté par délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2024 ;

Vu la convention de partenariat proposée par le Département du Pas-de-Calais pour permettre l'accès des bibliothèques relais aux services de la Médiathèque départementale ;

Considérant l'intérêt de cette convention pour le développement de la lecture publique sur le territoire communal et l'accès des habitants aux services et ressources de la Médiathèque départementale ;

Considérant que cette convention fixe les engagements réciproques de la Commune et du Département du Pas-de-Calais en matière d'accès aux services de la Médiathèque départementale ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Commune de Dourges et le Département du Pas-de-Calais pour l'accès des bibliothèques relais aux services de la Médiathèque départementale, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **DÉCIDE** que cette convention prendra effet à compter de sa signature et ce, jusqu'au 31 décembre 2028, sauf résiliation anticipée conformément aux dispositions prévues dans la convention ;
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre
Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

